

M. Lippens commence par dire que 430 pensionnaires ont, pour l'année 1894-95, retiré du fonds de pension la jolie somme de \$35,689.  $\frac{1}{100}$ .

Chaque pensionnaire, dit-il, reçoit donc une pension moyenne de \$83.  $\frac{1}{100}$  environ. Si de cette somme, on retranche le produit d'une retenue de 2%. (1) la pension moyenne tombe alors à \$81.34.

Le nombre de pensionnaires, ai-je dit, il y a un instant, continue l'orateur, est de 430 dont 173 seulement ont 56 ans ou plus.

Cette affluence de pensionnaires dont le nombre n'a fait que s'accroître d'année en année, et cela dans une proportion qui a dépassé toutes les prévisions des auteurs de la loi, est due particulièrement aux causes suivantes :

1<sup>o</sup> L'une des principales causes qui ont amené dans un temps aussi restreint cette affluence de pensionnaires, découle de l'Art. 488, (C. I. P.), en vertu duquel tout fonctionnaire peut, après dix ans de service, obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée l'empêche de remplir ses fonctions, etc.

Cet article est cause en grande partie de tout le mal. Aussi sur 430 pensionnaires, 257 reçoivent leur pension en vertu de cet article 488.

Les statistiques fournies par la commission administrative n'établissent pas malheureusement l'état de service de chacun des pensionnaires. Car il serait peut-être intéressant de savoir combien il y a de pensionnaires qui comptent seulement de 10 à 15 années d'enseignement.

2<sup>o</sup> Une deuxième cause découle d'un amendement à la loi en vertu duquel il était accordé de nouveau à tout fonctionnaire le privilège de pouvoir faire compter ses années d'enseignement antérieures à 1880.

Si en 1880, certains instituteurs ne jugèrent pas à propos de profiter du privilège qui leur était accordé de faire compter leurs années d'enseignement antérieures à 1880, il en fut bien autrement en 1886. Tous professaient alors pour la loi, surtout les vieux fonctionnaires, la plus entière confiance. Le fonds de pension s'était enfin créé des res-

sources importantes et avait à son crédit un fonds capitalisé considérable avec un fonds de réserve de vingt-cinq à trente mille piastres. Tout cela fut bientôt compris de ceux qui étaient sur le point de se mettre à la retraite. Aussi payait-on avec empressement tous arrérages provenant des retenues faites sur les salaires des années d'enseignement antérieures à 1880.

En vertu de cet amendement le fonds de pension n'y a assurément rien gagné, puisque cet amendement eut pour effet d'augmenter d'autant le nombre de pensionnaires dont la pension augmentait naturellement en raison du nombre d'années qu'on pouvait faire compter.

Voilà les causes principales qui ont accru d'une manière si considérable le nombre de pensionnaires, dont les pensions et autres dépenses excèdent les revenus de plusieurs milliers de piastres chaque année.

La question financière! voilà ce dont on semble s'être le moins préoccupé.

Mais revenons pour l'instant à la pension moyenne que reçoit un pensionnaire actuel, savoir \$81.34, et démontrons, chiffres en mains, ce qu'il en coûte au gouvernement et aux fonctionnaires pour accorder à l'instituteur retraité une telle pension.

Le gouvernement fournit annuellement au fonds de pension les sommes suivantes (1) :

Retenue sur la subvention aux écoles publiques.....	\$ 3200 00
Retenue sur la subvention aux écoles supérieures.....	1000 00
Subvention spéciale votée par la Chambre.....	1000 00
<b>Total.....</b>	<b>\$ 5200 00</b>

Si je partage ces \$5200 entre les 430 pensionnaires, on voit que pour sa part le gouvernement contribue pour une somme moyenne de \$12.  $\frac{1}{100}$ .

D'un autre côté le fonds capitalisé produit annuellement un intérêt de \$8761.85.

Cette somme répartie également entre les 430 pensionnaires donne pour résultat \$20.38.

Si à ces \$20.38 j'ajoute ce qui est accordé par le gouvernement, savoir \$12.00, j'obtiens

(1) Voir Art. 505, Code de l'Instruction publique.

(1) Voir le rapport du surintendant de l'Inst. pub. pour 1894-95.